

Conseil économique et social

Distr. générale 27 avril 2012 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-quatrième session

Genève, 5-8 juin 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire Véhicules légers: Règlement nº 83

(émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1)

Proposition de projet d'amendements à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à intégrer le contenu du règlement (UE) 566/2011 dans la série 06 d'amendements au Règlement nº 83. Il est fondé sur le document informel GRPE-63-16, qui a été distribué à la soixante-troisième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) et actualisé comme indiqué aux paragraphes 26 et 27 du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/63. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la version anglaise originale du texte actuel du Règlement de l'ONU sont indiquées à l'aide de la fonction «suivi des modifications». Ces mêmes modifications sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits dans les versions française et russe.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 ..

- d) $C_1H_{1,86}O_{0,005}$ pour le diesel (B5);
- e) $C_1H_{2,74}O_{0,385}$ pour l'éthanol (E85);
- f) $C_1H_{2,61}O_{0,329}$ pour l'éthanol (E75).».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.27 Par "démarrage à froid", dans le contexte de la surveillance du rapport d'efficacité en service ($IUPR_M$), le démarrage du moteur intervenant lorsque la température du liquide de refroidissement (ou une température équivalente) est inférieure ou égale à 35 °C et supérieure de 7 K au plus à la température ambiante (si celle-ci est disponible).».

Paragraphe 5.2.3, tableau A, modifier comme suit:

Tableau A. Prescriptions

Application de prescriptions d'essai pour l'homologation de type et les extensions

		Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé, y compris les véhicules hybrides							Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, y compris les véhicules hybrides	
	Monocarburant				Bicarburant ¹			Polycarburant ¹	Polycarburant	Mono- carburant
Carburant de référence	Essence (E5)	GPL	GN/bio- méthane	Hydrogène	Essence (E5)	Essence (E5)	Essence (E5)	Essence (E5)	Gazole (B5)	Gazole (B5)
					GPL	GN/bio- méthane	Hydrogène	Éthanol (E85)	Biogazole	
Polluants gazeux (essai du type I)	Oui	Oui	Oui		Oui (les deux carburants)	Oui (les deux carburants)	Oui (essence seulement) ²	Oui (les deux carburants)	Oui (B5 seulement) ²	Oui
Masse de particules (essai du type I)	Oui (injection directe seulement)	-	-		Oui (injection directe) seulement (essence seulement)	Oui (injection directe) seulement (essence seulement)	Oui (injection directe) seulement (essence seulement) ²	Oui (injection directe) seulement (les deux carburants)	Oui (B5 seulement) ²	Oui
Nombre de particules (essai du type I)					-	-	-	-	Oui (B5 seulement) ²	Oui
Émissions au ralenti (essai du type II)	Oui	Oui	Oui		Oui (les deux carburants)	Oui (les deux carburants)	Oui (essence seulement) ²	Oui (les deux carburants)	-	-
Émissions du carter (essai du type III)	Oui	Oui	Oui		Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement) ²	Oui (essence)	-	-
Émissions par évaporation (essai du type IV)	Oui	-	-		Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement) ²	Oui (essence)	-	-
Durabilité (essai du type V)	Oui	Oui	Oui		Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement)	Oui (essence seulement) ²	Oui (essence seulement)	Oui (B5 seulement) ²	Oui
Émissions à basse	Oui	-	-		Oui (essence	Oui (essence	Oui (essence	Oui (les deux	-	-

	Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé, y compris les véhicules hybrides						Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, y compris les véhicules hybrides			
	Monocarburant			Bicarburant ¹			Polycarburant ¹	Polycarburant	Mono- carburant	
Carburant de référence	Essence (E5)	GPL	GN/bio- méthane	Hydrogène	Essence (E5)	Essence (E5)	Essence (E5)	Essence (E5)	Gazole (B5)	Gazole (B5)
					GPL	GN/bio- méthane	Hydrogène	Éthanol (E85)	Biogazole	
température (essai du type VI)					seulement)	seulement)	Seulement) ²	carburants) ³		
Conformité en service	Oui	Oui	Oui		Oui (les deux carburants)	Oui (les deux carburants)	Oui (essence) ²	Oui (les deux carburants)	Oui (B5 seulement) ²	Oui
Diagnostics embarqués	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui-(B5 seulement)	Oui

¹ Lorsqu'un véhicule bicarburant est combiné à un véhicule polycarburant, les deux prescriptions d'essai s'appliquent.

Paragraphe 5.3.7.3, note *, légende de l'équation, modifier comme suit:

«...

 H_{cv} = rapport atomique hydrogène/carbone:

e)	pour l'éthanol (E75)	2,61
d)	pour l'éthanol (E85)	2,74
c)	pour le GN/biométhane	4,00
b)	pour le GPL	2,53
a)	pour l'essence (E5)	1,89

O_{cv} = rapport atomique oxygène/carbone:

e)	pour l'éthanol (E75)	0,329».
d)	pour l'éthanol (E85)	0,39
c)	pour le GN/biométhane	0,00
b)	pour le GPL	0,00
a)	pour l'essence (E5)	0,016

Paragraphe 9.1, modifier comme suit:

«9.1 Introduction

Le présent paragraphe expose les exigences en matière de conformité en service, s'agissant des émissions d'échappement et des systèmes OBD (y compris l'IUPR_M), applicables aux types de véhicules homologués conformément au présent Règlement.».

² Cette prescription est provisoire. D'autres prescriptions pour le biogazole et l'hydrogène seront proposées ultérieurement.

³ Le carburant de référence E75 prescrit à l'annexe 10 doit être utilisé. Pour cet essai, il convient d'utiliser un carburant applicable à une basse température ambiante. En l'absence de spécification concernant le carburant de référence pour l'hiver, le carburant pour l'hiver applicable à cet essai doit être fixé conjointement par l'autorité d'homologation et le constructeur en fonction des spécifications du marché. L'élaboration d'un carburant de référence pour cette application est en cours.

Paragraphe 9.2.5.4, modifier comme suit:

«9.2.5.4 Le cas échéant, la liste des types de véhicule visés par les informations du constructeur, c'est-à-dire, pour les émissions d'échappement, la famille de véhicules en service au sens du paragraphe 9.2.1 et, pour les systèmes OBD et l'IUPR_M, la famille de systèmes OBD au sens de l'appendice 2 à l'annexe 11;».

Paragraphe 9.2.5.11, modifier comme suit:

- «9.2.5.11 Les résultats de la procédure de contrôle de la conformité en service appliquée par le constructeur, y compris:
 - a) L'identification des véhicules inclus dans le programme (qu'ils aient ou non été soumis aux essais); cette identification comprend:
 - i) Le nom du modèle;
 - ii) Le numéro d'identification du véhicule (VIN);
 - iii) Le numéro d'immatriculation du véhicule;
 - iv) La date de construction;
 - v) La région d'utilisation (si elle est connue);
 - vi) Les pneumatiques équipant le véhicule (émissions d'échappement seulement).
 - b) La ou les raisons motivant le rejet d'un véhicule de l'échantillon;
 - c) L'historique de chaque véhicule de l'échantillon (y compris les éventuels rappels à l'usine);
 - d) L'historique des réparations de chaque véhicule de l'échantillon (s'il est connu);
 - e) Les données relatives aux essais:
 - i) Date de l'essai/du téléchargement;
 - ii) Lieu de l'essai/du téléchargement;
 - iii) Kilométrage au compteur;

pour les émissions d'échappement seulement:

- iv) Spécifications du carburant utilisé pour l'essai (par exemple, carburant de référence ou carburant du marché);
- v) Conditions de l'essai (température, humidité, masse inertielle du dynamomètre);
- vi) Réglage du dynamomètre (par exemple, puissance affichée);
- vii) Résultats de l'essai (concernant au moins trois véhicules différents par famille);

et pour l'IUPR_M seulement:

- viii) Toutes les données nécessaires téléchargées depuis le véhicule;
- ix) Pour chaque surveillance devant être déclarée, le rapport d'efficacité en service $(IUPR_M)$.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «9.2.5.13 Pour l'échantillonnage de l'IUPR_M, les informations suivantes:
 - a) L'IUP R_M moyen pour tous les véhicules sélectionnés pour chaque surveillance, conformément aux paragraphes 7.1.4 et 7.1.5 de l'appendice 1 à l'annexe 11;
 - b) Le pourcentage de véhicules dont l' $IUPR_M$ est supérieur ou égal à la valeur minimale applicable à la surveillance, conformément aux paragraphes 3.1.4 et 3.1.5 de l'appendice 1 à l'annexe 11.».

Paragraphe 9.3.1, modifier comme suit:

«9.3.1 Les informations réunies par le constructeur doivent être suffisamment complètes pour garantir que les performances en service peuvent être évaluées pour les conditions normales d'utilisation définies au paragraphe 9.2. L'échantillonnage doit provenir d'au moins deux Parties contractantes présentant des conditions d'utilisation de véhicules notablement différentes. Les facteurs tels que les différences entre les carburants, les conditions ambiantes, les vitesses moyennes sur route et les différences de conduite sur route et sur autoroute seront pris en considération dans la sélection des Parties contractantes.

Pour les essais relatifs à l' $IUPR_M$ des systèmes OBD seulement, les véhicules qui remplissent les critères visés au paragraphe 2.2.1 de l'appendice 3 doivent être inclus dans l'échantillon d'essai.».

Paragraphe 9.3.2, modifier comme suit:

«9.3.2 Lors de la sélection des Parties contractantes pour les véhicules faisant partie de l'échantillonnage, le constructeur peut sélectionner les véhicules d'une Partie contractante jugée comme particulièrement représentative. Dans ce cas, le constructeur doit démontrer à l'autorité compétente qui a accordé l'homologation que la sélection est représentative (par exemple du marché qui présente les plus grandes ventes annuelles d'une famille de véhicules dans la Partie contractante applicable). Lorsque, dans une famille de véhicules en service, il est nécessaire d'essayer plus d'un échantillon tel que défini au paragraphe 9.3.5, les véhicules des deuxième et troisième lots d'échantillons doivent refléter des conditions de fonctionnement différentes de celles des véhicules sélectionnés pour le premier échantillon.».

Ajouter un nouveau paragraphe 9.3.5, ainsi conçu:

«9.3.5 Lots d'échantillons».

L'ancien paragraphe 9.3.5 devient le paragraphe 9.3.5.1; il est modifié comme suit:

«9.3.5.1 Lors de l'application de la procédure statistique définie à l'appendice 4 (c'est-à-dire, pour les émissions d'échappement), le nombre de lots d'échantillons dépend du volume de vente annuelle d'une famille en service dans les territoires d'une organisation régionale (Communauté européenne, par exemple), tel que défini dans le tableau suivant:

Immatriculations par année civile	Nombre de lots d'échantillons
Jusqu'à 100 000	1
100 001 à 200 000	2
Plus de 200 000	3

».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«9.3.5.2 Pour l'IUPR, le nombre de lots d'échantillons à prélever figure dans le tableau du paragraphe 9.3.5.1 et dépend du nombre de véhicules d'une famille de systèmes OBD qui sont homologués avec IUPR (soumis à échantillonnage).

Pour la première période d'échantillonnage d'une famille de systèmes OBD, tous les types de véhicules de la famille qui sont homologués avec IUPR sont considérés comme soumis à échantillonnage. Pour les périodes d'échantillonnage ultérieures, seuls les types de véhicules qui n'ont pas déjà été mis à l'essai ou qui sont couverts par des homologations concernant les émissions qui ont été étendues depuis la période précédente sont considérés comme soumis à échantillonnage.

Pour les familles comptant moins de 5 000 immatriculations soumises à échantillonnage au cours de la période considérée, le nombre minimum de véhicules par lot d'échantillons est de six. Pour toutes les autres familles, le nombre minimum de véhicules par lot d'échantillons est de quinze.

Chaque lot d'échantillons doit rendre correctement compte de la répartition des ventes, de telle sorte qu'au moins les types de véhicule vendus en grande quantité (au moins 20 % de l'ensemble des ventes de la famille) soient représentés.».

Paragraphe 9.4, modifier comme suit:

«9.4 ...

- d) Elle décide que la conformité en service d'un type de véhicule ou de plusieurs types de véhicules appartenant à une famille de véhicules en service n'est pas satisfaisante et fait procéder aux essais de ce type de véhicule conformément à l'appendice 3.
- Si, d'après la vérification de l'IUPR_M, les critères d'essai visés à l'alinéa a ou b du paragraphe 6.1.2 de l'appendice 3 sont respectés pour les véhicules d'un lot d'échantillons, l'autorité chargée de l'homologation doit prendre les mesures supplémentaires décrites à l'alinéa d du présent paragraphe.».

Appendice 3, paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Critères de sélection

Les critères d'acceptation d'un véhicule sélectionné sont définis aux paragraphes 2.1 à 2.8 du présent appendice **pour les émissions d'échappement et aux paragraphes 2.1 à 2.5 du présent appendice pour l'IUPR_M.** Les informations sont collectées au moyen de l'examen du véhicule et d'un entretien avec le propriétaire/conducteur.».

Appendice 3, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «2.2.1 Pour la vérification de l'IUPR_M, l'échantillon d'essai doit comprendre uniquement des véhicules:
 - a) qui ont enregistré des données relatives au fonctionnement du véhicule en quantité suffisante pour la mise à l'essai de la surveillance.

Pour les surveillances devant respecter le rapport d'efficacité en service et suivre et communiquer des données relatives à ce rapport conformément au paragraphe 7.6.1 de l'appendice 1 à l'annexe 11, on entend par données relatives au fonctionnement du véhicule en quantité suffisante le fait que le dénominateur remplisse les critères énoncés ci-après. Le dénominateur de la surveillance à mettre à l'essai, au sens des paragraphes 7.3 et 7.5 de l'appendice 1 à l'annexe 11, doit avoir une valeur supérieure ou égale à l'une des valeurs suivantes:

- i) 75 pour la surveillance des systèmes d'évaporation, la surveillance des systèmes d'air secondaire et les surveillances dont le dénominateur est augmenté conformément aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3.3.2 de l'appendice 1 à l'annexe 11 (par exemple, surveillance du démarrage à froid, surveillance du système de climatisation, etc.); ou
- ii) 25 pour la surveillance des filtres à particules et la surveillance des catalyseurs à oxydation dont le dénominateur est augmenté conformément à l'alinéa d du paragraphe 3.3.2 de l'appendice 1 à l'annexe 11; ou
- iii) 150 pour la surveillance des catalyseurs, des capteurs d'oxygène, des systèmes EGR, des systèmes VVT et de tout autre composant;
- b) qui n'ont pas fait l'objet de manipulations ou été équipés de pièces supplémentaires ou modifiées qui auraient pour effet que le système OBD ne satisfait pas aux prescriptions de l'annexe 11.».

Appendice 3, ajouter un nouveau paragraphe 6.1, ainsi conçu:

«6.1 L'autorité chargée de l'homologation doit imposer au constructeur de soumettre un plan de mesures correctives destiné à remédier à l'état de non-conformité lorsque;».

L'ancien paragraphe 6.1 de l'appendice 3, devient le paragraphe 6.1.1; il est modifié comme suit:

- «6.1.1 **Pour les émissions d'échappement, lorsque** plusieurs véhicules sont considérés comme des véhicules dépassant les normes d'émission qui:
 - Satisfont aux conditions du paragraphe 3.2.3 de l'appendice 4 et que l'autorité chargée de l'homologation et le constructeur s'accordent sur le fait que les émissions excessives sont dues à la même cause; ou qui
 - b) Satisfont aux conditions du paragraphe 3.2.4 de l'appendice 4 et que l'autorité chargée de l'homologation a déterminé que les émissions excessives sont dues à la même cause.

L'autorité chargée de l'homologation demande que le constructeur présente une série de mesures correctives afin de remédier à cet état de non-conformité.».

Appendice 3, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- $^{\circ}$ «6.1.2 Pour l'IUPR $_{\rm M}$ d'une surveillance spécifique M, lorsque les conditions statistiques suivantes sont réunies dans un échantillon d'essai dont la taille est déterminée conformément au paragraphe 9.3.5:
 - a) Pour les véhicules homologués pour un rapport de 0,1 conformément aux paragraphes 7.1.4 et 7.1.5 de l'appendice 1 à l'annexe 11, les données collectées dans les véhicules indiquent, pour au moins une surveillance M de l'échantillon d'essai, soit que le rapport d'efficacité en service moyen de l'échantillon est inférieur à 0,1, soit que 66 % ou plus des véhicules composant l'échantillon d'essai ont un rapport d'efficacité en service inférieur à 0,1.
 - b) Pour les véhicules homologués pour des rapports intégraux conformément aux paragraphes 7.1.4 et 7.1.5 de l'appendice 1 à l'annexe 11, les données collectées dans les véhicules indiquent, pour au moins une surveillance M de l'échantillon d'essai, soit que le rapport d'efficacité en service moyen de l'échantillon est inférieur à la valeur Test_{min} (M), soit que 66 % ou plus des véhicules composant l'échantillon ont un rapport d'efficacité en service inférieur à Test_{min} (M).

La valeur de Test_{min} (M) est de:

- i) 0,230 si la surveillance M doit avoir un rapport d'efficacité en service de 0,26;
- ii) 0,460 si la surveillance M doit avoir un rapport d'efficacité en service de 0,52;
- iii) 0,297 si la surveillance M doit avoir un rapport d'efficacité en service de 0,336;

conformément au paragraphe 7.1.4 de l'appendice 1 à l'annexe 11.».

Appendice 6, paragraphe 6.2, modifier comme suit:

«6.2 Le constructeur démontre que l'utilisation de ces capteurs et de tout autre capteur du véhicule entraîne l'activation du système d'alerte du conducteur tel que visé au paragraphe 3, de l'affichage d'un message indiquant un avertissement approprié (signalant par exemple, des émissions excessives et demandant de contrôler le niveau d'urée/AdBlue/réactif) et du système d'incitation du conducteur visé au paragraphe 8.3, lorsque les situations visées aux paragraphes 4.2, 5.4 ou 5.5 surviennent.

Aux fins du présent paragraphe, ces situations sont réputées survenir si la limite d'émission d'oxydes d'azote (NO_x) indiquée dans le tableau I de la section 5.3.1.4 du présent Règlement, multipliée par un facteur de 1,5, est dépassée. Les émissions d'oxydes d'azote relevées au cours de l'essai visant à démontrer la conformité à ces prescriptions ne doivent pas dépasser de plus de 20 % les valeurs indiquées dans la phrase précédente.».

Appendice 6, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, un identificateur de paramètre (PID) non effaçable qui identifie la raison pour laquelle le système d'incitation est activé et la distance parcourue par le véhicule au cours de son activation est mémorisé. Le véhicule conserve l'enregistrement du PID et de la distance parcourue par le véhicule au cours de l'activation du système d'incitation pendant au moins 800 jours ou 30 000 km de fonctionnement du véhicule. Le PID est rendu disponible par l'intermédiaire d'un port sériel du connecteur de diagnostic normalisé sur demande d'un générique d'analyse conformément aux dispositions paragraphe 6.5.3.1 de l'appendice 1 à l'annexe 11 du présent Règlement. Les informations contenues dans le PID doivent être liées à la période cumulée de fonctionnement du véhicule au cours de laquelle il a été enregistré, avec une précision d'au moins 300 jours ou 10 000 km.».

Annexe 4a, paragraphe 6.6.2, modifier comme suit:

«6.6.2 ...

Pour l'éthanol (E85) ($C_1H_{2,74}O_{0,385}$) d = 0,932 g/l

Pour les oxydes d'azote (NO_x): d = 2,05 g/l.».

Annexe 4a, paragraphe 6.6.4, modifier comme suit:

«6.6.4 ...

$$DF = \frac{12,5}{C_{CO2} + (C_{HC} + C_{CO}) \cdot 10^{-4}}$$
 pour l'éthanol (E85) (5d)

$$DF = \frac{12.7}{C_{CO2} + (C_{HC} + C_{CO}) \cdot 10^{-4}}$$
 pour l'éthanol (E75) (5e)

où:

...».

Annexe 10, paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. ...

Type: Éthanol (E75)

Spécifications du carburant de référence à définir avant les dates fixées pour rendre l'essai du type VI obligatoire pour les véhicules fonctionnant à l'éthanol

n v	T T */	Lim	Méthode d'essai ²		
Paramètre	Unité	Minimale	Maximale	wieinoae a essai	
Indice d'octane recherche, RON		95	-	EN ISO 5164	
Indice d'octane moteur, MON		85	_	EN ISO 5163	
Densité à 15 °C	kg/m ³	Valeur	déclarée	ISO 3675	
Pression de vapeur	kPa	50	60	EN ISO 13016-1 (DVPE)	

		Lin	nites ¹		
Paramètre	Unité	Minimale	Maximale	Méthode d'essai ²	
Teneur en soufre ^{3, 4}	mg/kg	1	10	EN ISO 20846 EN ISO 20884	
Stabilité à l'oxydation	min.	360	_	EN ISO 7536	
Gomme actuelle (nettoyage avec un solvant)	mg/100 ml	_	4	EN-ISO 6246	
Apparence Elle est déterminée à température ambiante ou à 15 °C si celle-ci est supérieure		Limpide et brillant, visiblement non contaminé par des matières en suspension ou des précipitations		Inspection visuelle	
Éthanol et alcool supérieurs ⁷	% v/v	70	80	EN 1601 EN 13132 EN 14517	
Alcools supérieurs (C3-C8)	% v/v	_	2		
Méthanol	% v/v	ı	0,5		
Essence ⁵	% v/v	Reste		EN 228	
Phosphore	mg/l	0,306		EN 15487 ASTM D 3231	
Teneur en eau	% v/v	-	0,3	ASTM E 1064 EN 15489	
Teneur en chlorures inorganiques	mg/l	_	1	ISO 6227 – EN 15492	
рНе		6,5	9	ASTM D 6423 EN 15490	
Corrosion sur lame de cuivre (3 h à 50 °C)	Évaluation	Classe 1		EN ISO 2160	
Acidité (acide acétique	% (m/m)	0,005		ASTM D 1613 EN 15491	
CH ₃ COOH)	mg/l				
Rapport carbone/hydrogène		Valeur déclarée			
Rapport carbone/oxygène		Valeur			

Les valeurs mentionnées dans les spécifications sont des «valeurs vraies». Les valeurs limites ont été déterminées conformément à la norme ISO 4259 intitulée «Produits pétroliers – détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai». Pour la fixation d'un minimum, une différence minimale de 2R par rapport à la valeur zéro a été prise en compte; pour la fixation d'un maximum et d'un minimum, la différence minimale entre ces valeurs est 4R (R = reproductibilité). Malgré cette mesure, qui est nécessaire pour des raisons techniques, le fabricant de carburant doit néanmoins viser la valeur zéro lorsque la valeur maximale indiquée est de 2R ou la valeur moyenne lorsqu'il existe un minimum et un maximum. Au cas où il serait nécessaire de vérifier le respect des spécifications pour un carburant, les termes de la norme ISO 4259 doivent être appliqués.

- ² En cas de différend, il convient de recourir aux procédures de règlement des différends et d'interprétation des résultats basées sur la précision de la méthode d'essai, décrites dans EN ISO 4259.
- En cas de différend national concernant la teneur en soufre, les normes EN ISO 20846 ou EN ISO 20884 sont invoquées de manière similaire à la référence dans l'annexe de la norme EN 228.
- 4 Il convient de communiquer la teneur en soufre effective du carburant utilisé pour les essais du type 6.
- La teneur en essence sans plomb peut être déterminée comme 100 moins la somme de la teneur en pourcentage d'eau et d'alcools.
- ⁶ Il n'y a aucune adjonction délibérée de composés contenant du phosphore, du fer, du manganèse ou du plomb à ce carburant de référence.
- ⁷ L'éthanol conforme aux spécifications de la norme EN 15376 est le seul composé oxygéné qui est ajouté intentionnellement à ce carburant de référence.».

Annexe 11, paragraphe 3.3.5, modifier comme suit:

«3.3.5 Les constructeurs peuvent démontrer à l'autorité chargée de l'homologation que certains composants ou systèmes ne doivent pas être soumis à une surveillance si le niveau des émissions ne dépasse pas les limites indiquées au paragraphe 3.3.2 de la présente annexe lorsque ces composants ou systèmes subissent une défaillance totale ou sont retirés.

Toutefois, un filtre à particules, s'il est installé en tant qu'élément distinct ou intégré dans un dispositif de réduction des émissions combiné, doit être soumis à une surveillance au moins en cas de défaillance totale ou de retrait si cela entraîne un dépassement des limites d'émission. Il doit également être soumis à une surveillance si une défaillance entraînerait un dépassement des seuils limites OBD.».

Annexe 11, paragraphe 4.2.1, modifier comme suit:

«4.2.1 L'autorité rejettera toute demande de certification d'un système défectueux si la fonction de surveillance prescrite fait totalement défaut ou si les données relatives à la surveillance n'ont pas été enregistrées et déclarées comme prescrit.».

Annexe 11, appendice 1, paragraphes 7.1.6 et 7.1.7, modifier comme suit:

«7.1.6 Le constructeur démontre à l'autorité chargée de l'homologation et sur demande à la Commission que ces conditions statistiques sont remplies pour les véhicules construits au cours d'une année civile donnée pour l'ensemble des surveillances devant être déclarées par le système OBD conformément au paragraphe 37.6 du présent appendice dans les au plus tard 18 mois après la fin de l'année civile. À cette fin, on utilise les tests statistiques qui mettent en œuvre des principes et niveaux de confiance statistiques reconnus pour les familles de systèmes OBD comptant plus de 1 000 immatriculations dans une Partie contractante membre ou non de l'Union européenne, qui sont soumis à échantillonnage pendant la période d'échantillonnage, la procédure décrite à l'annexe 11 s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 7.1.8 du présent appendice.

Outre les prescriptions visées à l'annexe 11 et indépendamment du résultat de la vérification décrite au paragraphe 9.2, l'autorité chargée de l'homologation applique le contrôle de la conformité en service pour l'IUPR décrit à l'appendice 1 de l'annexe 11 dans un nombre approprié

de cas déterminés de manière aléatoire. Par "nombre approprié de cas déterminés de manière aléatoire", on entend un nombre tel que la mesure a un effet dissuasif contre le non-respect des prescriptions de la section 3 de la présente annexe ou la fourniture de données manipulées, fausses ou non représentatives aux fins de la vérification. Si aucune circonstance particulière ne s'applique, ne peut être démontrée par les autorités chargées de l'homologation, la réalisation aléatoire du contrôle de la conformité en service sur 5 % des familles de système OBD homologuées est considérée comme suffisante pour assurer le respect de cette exigence. À cette fin, les autorités chargées de l'homologation peuvent s'accorder avec les constructeurs en vue de réduire la duplication des essais sur une même famille de systèmes OBD donnée, dans la mesure où ces accords ne nuisent pas à l'effet dissuasif recherché. Les données recueillies par les États membres de l'UE au cours des programmes d'essai de contrôle peuvent être utilisées dans le cadre de la vérification de la conformité en service. Sur demande, les autorités chargées de l'homologation communiquent à la Commission européenne et aux autres autorités d'homologation des données sur les contrôles et les vérifications aléatoires de la conformité en service effectués, y compris la méthode utilisée pour sélectionner les cas soumis à une telle vérification.

7.1.7 Aux fins de démonstration dans le cadre du présent paragraphe, le constructeur peut regrouper les véhicules au sein d'une famille OBD pour toute autre période de construction complète de 12 mois successifs au lieu des années civiles. Pour établir l'échantillon d'essai de véhicules, il convient d'appliquer au moins les critères de sélection du paragraphe 2 de l'appendice 3. Pour l'ensemble de l'échantillon d'essai de véhicules, le constructeur doit déclarer à l'autorité compétente l'ensemble des données de réalisation en service devant être relevées par le système OBD selon le paragraphe 3.6 du présent appendice. Sur demande. l'autorité compétente qui accorde l'homologation met ces données et les résultats de l'évaluation statistique à la disposition des autres autorités chargées de l'homologation. Pour l'ensemble de l'échantillon d'essai de véhicules, le constructeur doit déclarer aux autorités compétentes l'ensemble des données relatives à l'efficacité en service devant être relevées par le système OBD conformément au paragraphe 7.6 de l'appendice 1 de l'annexe 11, avec l'identification du véhicule soumis aux essais et la méthode utilisée pour sélectionner les véhicules dans le parc. Sur demande, l'autorité chargée de l'homologation met ces données et les résultats de l'évaluation statistique à la disposition de la Commission européenne et des autres autorités chargées de l'homologation.».

Annexe 11, appendice 1, ajouter un nouveau paragraphe 7.3.2, ainsi conçu:

- «7.3.2 Sans préjudice des prescriptions relatives à l'augmentation des dénominateurs d'autres surveillances, les dénominateurs des surveillances ci-après sont augmentés si, et seulement si, le cycle de conduite a débuté par un démarrage à froid:
 - i) Capteurs de température des liquides (huile, liquide de refroidissement, carburant, réactif de RCS);

- ii) Capteurs de température d'air propre (air ambiant, air d'admission, air de suralimentation, collecteur d'admission);
- iii) Capteurs de température à l'échappement (recyclage/refroidissement des gaz d'échappement, turbocompression des gaz d'échappement, catalyseur).
 - Les dénominateurs des surveillances du système de commande de la pression de suralimentation sont augmentés si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- i) Les conditions applicables au dénominateur général sont remplies;
- ii) Le système de commande de la pression de suralimentation est actif pendant une durée supérieure ou égale à 15 secondes.».

Les anciens paragraphes 7.3.2 et 7.3.3, deviennent les paragraphes 7.3.3 et 7.3.4.

Annexe 11, paragraphe 7.6.2, modifier comme suit:

«7.6.2 Pour des composants ou systèmes spécifiques faisant l'objet de surveillances multiples qui doivent être relevées en vertu du présent paragraphe (par exemple, la rampe 1 de capteur d'oxygène peut faire l'objet de surveillances multiples relatives à la réaction du capteur ou à d'autres de ses caractéristiques), le système OBD recense séparément les numérateurs et les dénominateurs pour chacune des surveillances spécifiques, à l'exception de la surveillance des défaillances de court-circuit ou de circuit ouvert, et relève uniquement le numérateur et le dénominateur correspondants pour la surveillance spécifique présentant le rapport numérique le plus faible. Si deux ou plusieurs surveillances spécifiques ont des rapports identiques, le numérateur et le dénominateur correspondants pour la surveillance spécifique qui ont le dénominateur le plus élevé sont relevés pour le composant spécifique.».

II. Justification

- 1. La transposition des prescriptions Euro 5 dans le Règlement n° 83 n'a pas pu tenir compte de la première série d'amendements adoptée par l'Union européenne car ces amendements étaient toujours à l'étude à l'époque. Ces amendements ayant entretemps été publiés dans le règlement (UE) 566/2011, ils peuvent maintenant être transposés dans le Règlement n° 83 de façon à rétablir l'équivalence entre les deux textes.
- 2. En réponse aux questions formulées par l'expert de la Pologne au cours de la soixante-troisième session du GRPE, des précisions ont été apportées à la définition du «démarrage à froid».